

**2012 DPP 35** Subvention (4.000 euros) et convention avec l'association française des victimes du terrorisme (AFVT)PROJET DE DELIBERATION  
EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'association française des victimes du terrorisme (AFVT) a pour objectif de porter assistance aux victimes du terrorisme et à leurs familles en défendant leurs intérêts en France ou à l'étranger. Ce soutien est tout autant moral, qu'administratif, financier, juridique, médical, mémoriel ou que toute autre forme. Pour ce faire, des moyens sont mis en œuvre pour permettre l'élaboration et la diffusion d'informations, mais aussi la fourniture de services aux victimes pour l'ensemble de leurs démarches. Des manifestations sont également organisées pour sensibiliser le public et honorer la mémoire des victimes. Enfin, la participation à des conférences traitant du terrorisme en France ou dans le monde et des victimes elles-mêmes fait également partie de l'activité de l'AFVT.

L'association française des victimes du terrorisme (AFVT) est également membre de plusieurs réseaux dont le réseau européen des victimes du terrorisme et intervient en tant que membre actif de l'Air Crash Victims Families Group (ACVFG), entre autres.

La présente subvention est destinée plus précisément au fonctionnement d'une équipe d'accompagnement intitulée VIVA : victimes intervenant auprès des victimes d'attentats. Cette équipe est constituée de permanents assistés de bénévoles, qui pour partie ont eux-mêmes été victimes d'attentats. Cette équipe peut inscrire son action dans la durée ou intervenir dans l'urgence.

Dans le cas d'un suivi à plus ou moins long terme, la personne victime est prise en charge et éventuellement orientée vers des structures existantes, médicales, juridiques ou sociales, suivant les cas. Des groupes de parole sont également organisés et animés afin de répondre aux besoins de verbalisation des victimes ou de leurs proches. Dans des situations d'urgence elle peut intervenir en complément des acteurs habituellement sollicités. Sa connaissance des difficultés rencontrées par les victimes peut fournir un aide réelle et complémentaire lors de l'intervention des Cellules d'urgence médico psychologiques (CUMP) notamment.

La dépense correspondante, d'un montant global de : 4.000 euros (quatre mille euros) pourrait être prélevée sur le chapitre 65 article 6574-83 rubrique 422 « Action socio-éducative », ligne P006, du budget municipal de fonctionnement de la direction de la prévention et de la protection pour l'exercice 2012.

Il est également demandé à votre assemblée d'autoriser le Maire de Paris à signer une convention annuelle d'objectifs jointe en annexe avec l'association française des victimes du terrorisme (AFVT).

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris



**2012 DPP 35** Subvention (4.000 euros) et convention avec l'association française des victimes du terrorisme (AFVT)

Le Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel la Ville de Paris représentée par Monsieur le Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention à l'association française des victimes du terrorisme (AFVT) ;

Vu le rapport présenté par Mme Myriam El Khomri au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Le Maire de Paris est autorisé à signer une convention annuelle d'objectifs avec l'association française des victimes du terrorisme (AFVT).

Article 2 : Une subvention de 4.000 euros est attribuée à l'association française des victimes du terrorisme (AFVT) 2, rue Juliette Lambert Paris (17e) (tiers n° X08905; n° SIMPA 5922 ; dossier n° 2012\_06748).

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65, article 6574, rubrique 422 « Action socio-éducative », ligne P006 « provision pour subventions de fonctionnement au titre de la prévention et la sécurité » du budget municipal de fonctionnement de l'exercice 2011 et des exercices ultérieurs.